

ATTENDU QUE le Bureau de la Capitale Nationale a déjà versé 100 000 \$ à cet organisme dans le cadre du Fonds de diversification de l'économie de la capitale ;

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a déjà versé 50 000 \$ à cet organisme dans le cadre du Programme de soutien aux activités de rayonnement de la capitale nationale ;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales et de la Métropole a déjà versé 150 000 \$ à cet organisme en vertu d'une décision du Conseil du trésor du 2 octobre 2001 ;

ATTENDU QUE le ministère des Régions a soumis au Conseil du trésor une demande visant à virer au ministère des Relations internationales une somme de 75 000 \$ représentant sa contribution au projet ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales à verser le paiement final des contributions octroyées au montant de 302 974 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales :

QUE soit approuvé l'octroi d'une subvention de 302 974 \$ au BUREAU DES SAISONS DU QUÉBEC INC. ;

QUE la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales soit autorisée à verser au BUREAU DES SAISONS DU QUÉBEC INC. une somme de 302 974 \$ au cours de l'exercice financier 2001-2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38147

Gouvernement du Québec

Décret 392-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT des modifications au décret n° 1152-2000 du 27 septembre 2000 concernant la forme, la périodicité et les autres modalités du plan de développement de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), modifiée par le chapitre 69 des lois de 1999 et par le chapitre 61 des lois de 2001, la Société de

développement de la Baie James (Société) établit, suivant la forme, la périodicité et les autres modalités déterminées par le gouvernement, un plan de développement qui doit comprendre les activités de ses filiales ;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article la Société doit soumettre son plan de développement à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE le décret n° 1152-2000 du 27 septembre 2000 détermine la forme, la périodicité et les autres modalités du plan de développement de la Société ;

ATTENDU QUE ce décret prévoit que le prochain plan de développement de la Société porte sur les années 2001 à 2003 et qu'il soit déposé avant le 1^{er} mai 2001 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la période couverte par le premier plan de développement de la Société et la date de son dépôt ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE le décret n° 1152-2000 du 27 septembre 2000 soit modifié par le remplacement du troisième alinéa du dispositif par le suivant :

« QUE le premier plan de développement de la Société de développement de la Baie James porte sur les années 2001 à 2004 et qu'il soit déposé avant le 5 avril 2002 ; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38148

Gouvernement du Québec

Décret 393-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT le plan de développement 2001-2004 de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), modifiée par le chapitre 69 des lois de 1999 et par le chapitre 61 des lois de 2001, la Société de développement de la Baie James (Société) établit, suivant la forme, la périodicité et les autres modalités déterminées par le gouvernement, un plan de développement qui doit comprendre les activités de ses filiales ;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article la Société doit soumettre son plan de développement à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE le décret n° 1152-2000 du 27 septembre 2000, tel que modifié par le décret n° 392-2002 du 27 mars 2002, détermine la forme, la périodicité et les autres modalités du plan de développement de la Société;

ATTENDU QUE ce décret prévoit que le premier plan de développement de la Société porte sur les années 2001 à 2004;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté le 22 janvier 2002 le plan de développement 2001-2004;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan de développement 2001-2004 de la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le plan de développement 2001-2004 de la Société de développement de la Baie James, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38149

Gouvernement du Québec

Décret 395-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT deux ententes entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relatives aux pensions alimentaires et à la médiation familiale

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a adopté des modifications à la Loi sur le divorce pour introduire des lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants en vigueur depuis le 1^{er} mai 1997;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a implanté un modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants, de nouvelles règles fiscales sur les pensions alimentaires pour enfants, un modèle de médiation préalable en matière familiale et un processus de traitement allégé des projets d'ententes devant le greffier spécial;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a implanté un système de perception des pensions alimentaires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis sur pied le Fonds du droit de la famille axé sur l'enfant sous la gestion du ministre de la Justice notamment pour couvrir certains coûts relatifs aux règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants, à la médiation fami-

liale et aux mesures de soutien devant permettre aux parents d'obtenir ou de faire modifier une ordonnance alimentaire pour enfant;

ATTENDU QUE la mise sur pied de ce fonds vise également à améliorer les mesures relatives à la perception des pensions alimentaires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada verse au gouvernement du Québec, en provenance de ce fonds, une contribution financière aux fins de financer les mesures implantées par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette contribution financière est sujette à la conclusion de deux ententes entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE ces ententes constituent des ententes intergouvernementales au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et Procureur général, du ministre du Revenu et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au financement des mesures québécoises de fixation des pensions alimentaires pour enfants et de médiation familiale, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au financement des mesures québécoises de perception des pensions alimentaires, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de la Justice et Procureur général et le ministre du Revenu soient autorisés à conclure ces dernières ententes conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38150